

RÈGLEMENT # AG-033-2015-A05

Modifiant le règlement # AG-033-2015 concernant le Service de sécurité incendie de Sainte-Marguerite-Estérel, ses interventions et la prévention des incendies pour préciser aux articles 4.1.7 et 4.1.8 les feux autorisés dans un foyer extérieur conforme.

ATTENDU l'adoption par le conseil d'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel et l'entrée en vigueur du règlement # AG-033-2015 le 27 avril 2016 de même que ses amendements # AG-033-2015-A01 le 22 février 2017, # AG-033-2015-A02 le 11 octobre 2017, # AG-033-2017-A03 le 18 avril 2018 et # AG-033-2015-A04 le 16 juin 2020 ;

ATTENDU que les décisions prises par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) en collaboration avec la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et soumises par la SOPFEU relatives aux restrictions de faire des feux en forêt et les modalités de prévention lors de travaux en forêt, prévalent sur toutes dispositions du présent règlement lorsqu'applicables à notre territoire ;

ATTENDU qu'il est opportun de modifier ou de corriger certaines dispositions au regard de l'application du règlement pour autoriser un feu dans un foyer extérieur conforme en tout temps sauf lorsque l'indice d'inflammabilité est à « extrême » ;

ATTENDU que les articles 4.1.7 et également 4.1.8 sont visés par cette modification après révision du projet déposé en octobre dernier ;

ATTENDU que les membres de la Commission de protection contre l'incendie ont tous reçu une copie du projet de règlement pour leur étude et en recommandent l'adoption ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné au préalable à la séance ordinaire du conseil d'agglomération tenue le 19 octobre 2020, par la présidente, madame Gisèle Dicaire qui a également procédé au dépôt du projet de règlement et à sa présentation à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Maxime Bélanger, APPUYÉ par monsieur Raymond St-Aubin et IL EST RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro AG-033-2015-A05 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que le sous-article 4.1.7 *Feux en plein air* de la section 4.1 *Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie* de la Partie 4 du règlement # AG-033-2015 est modifié. Le sous-article 4.1.7 remplace l'article 2.4.5.1 de la division B du Code de sécurité du Québec. Le paragraphe g) actuel de l'alinéa 2) de ce dernier article est modifié et devient le paragraphe h).

Le sous-article 4.1.7 qui se lit actuellement comme suit :

« **4.1.7. Feux en plein air**

L'article 2.4.5.1 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« 2.4.5.1 Feux en plein air

- 1) *Sauf pour les foyers, les grils ou les barbecues, les feux en plein air sont interdits à moins d'avoir déposé une demande d'autorisation pour un feu à ciel ouvert auprès du service de sécurité incendie, d'avoir obtenu au préalable une autorisation de l'autorité compétente et de respecter, en tout temps, l'ensemble des conditions et exigences prévues par ce règlement pour assurer la sécurité des personnes et des biens.*
- 2) *Il est permis d'utiliser sans permis de brûlage les foyers extérieurs spécialement conçus à cet effet, munis d'une cheminée incluant un pare-étincelles ainsi qu'un chapeau de cheminée aux conditions suivantes. Des exemples de foyers conformes et non-conformes sont fournis à titre informatif à l'annexe « V » :*
 - a) *Le foyer doit être fait d'un contenant en matière ininflammable, tels que foyers en métal, en briques ou en pierres ;*
 - b) *avoir un âtre d'un volume d'au plus un mètre cube (1 m³) et reposer sur une surface incombustible. Le sable, la terre, la pierre ou tout autre matériau similaire étant reconnu à cet effet ;*
 - c) *La cheminée ne doit pas dépasser deux (2) mètres de hauteur et doit être équipée avec un chapeau comportant un pare-étincelles conforme pour une cheminée et elle doit être montée sur la partie supérieure de l'âtre ;*
 - d) *Le foyer doit être installé dans la cour arrière ou dans la cour latérale en respectant une distance minimale de trois (3) mètres des limites de propriété et de tout bâtiment ;*
 - e) *En aucun cas, le foyer ne peut être installé sous un arbre ou un fil électrique ;*
 - f) *Un seul foyer extérieur est autorisé par bâtiment principal résidentiel ;*
 - g) *Il est interdit et nul ne peut faire un feu dans un baril métallique.*
- 3) *Il est interdit et nul ne peut se servir d'essence ou autre activant pour allumer ou activer un feu.*
- 4) *Il est interdit et nul ne peut employer les déchets et toutes matières résiduelles autres que les résidus de bois, le bois sec ou dérivés secs de bois, du charbon, des briquettes ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage pour servir de matériaux combustibles.*
- 5) *Un feu en plein air ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée, de débris volatiles ou suie sans quoi il doit être éteint sans délai.*
- 6) *Il est entendu qu'aucun feu ne peut être allumé à l'intérieur des limites de la bande riveraine telle que définie par les règlements de zonage en vigueur sur le territoire.*
- 7) *L'autorité compétente ou l'officier responsable en fonction peut, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder lui-même à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente ou de l'officier responsable en fonction, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens. »;*

se lira dorénavant comme suit :

« **4.1.7. Feux en plein air**

L'article 2.4.5.1 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« 2.4.5.1 Feux en plein air

- 1) *Sauf pour les foyers, les grils ou les barbecues, les feux en plein air sont interdits à moins d'avoir déposé une demande d'autorisation pour un feu à ciel ouvert auprès du service de sécurité incendie, d'avoir obtenu au préalable une autorisation de l'autorité compétente et de respecter, en tout temps, l'ensemble des conditions et exigences prévues par ce règlement pour assurer la sécurité des personnes et des biens.*

- 2) *Il est permis d'utiliser sans permis de brûlage les foyers extérieurs spécialement conçus à cet effet, munis d'une cheminée incluant un pare-étincelles ainsi qu'un chapeau de cheminée aux conditions suivantes. Des exemples de foyers conformes et non-conformes sont fournis à titre informatif à l'annexe « V » :*
- a) *Le foyer doit être fait d'un contenant en matière ininflammable, tels que foyers en métal, en briques ou en pierres ;*
 - b) *avoir un âtre d'un volume d'au plus un mètre cube (1 m³) et reposer sur une surface incombustible. Le sable, la terre, la pierre ou tout autre matériau similaire étant reconnu à cet effet ;*
 - c) *La cheminée ne doit pas dépasser deux (2) mètres de hauteur et doit être équipée avec un chapeau comportant un pare-étincelles conforme pour une cheminée et elle doit être montée sur la partie supérieure de l'âtre ;*
 - d) *Le foyer doit être installé dans la cour arrière ou dans la cour latérale en respectant une distance minimale de trois (3) mètres des limites de propriété et de tout bâtiment ;*
 - e) *En aucun cas, le foyer ne peut être installé sous un arbre ou un fil électrique ;*
 - f) *Un seul foyer extérieur est autorisé par bâtiment principal résidentiel ;*
 - g) *Il est autorisé de brûler dans un foyer extérieur conforme en tout temps sauf lorsqu'une interdiction de la SOPFEU est en vigueur et/ou lorsque l'indice au(x) panneau(x) indicateur(s) de degré d'inflammabilité qui sont installés sur le territoire et accessible sur le site Internet municipal sont à la position « EXTRÊME » (couleur rouge au panneau).*
 - h) *Il est interdit et nul ne peut faire un feu dans un baril métallique.*
- 3) *Il est interdit et nul ne peut se servir d'essence ou autre activant pour allumer ou activer un feu.*
- 4) *Il est interdit et nul ne peut employer les déchets et toutes matières résiduelles autres que les résidus de bois, le bois sec ou dérivés secs de bois, du charbon, des briquettes ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage pour servir de matériaux combustibles.*
- 5) *Un feu en plein air ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée, de débris volatiles ou suie sans quoi il doit être éteint sans délai.*
- 6) *Il est entendu qu'aucun feu ne peut être allumé à l'intérieur des limites de la bande riveraine telle que définie par les règlements de zonage en vigueur sur le territoire.*
- 7) *L'autorité compétente ou l'officier responsable en fonction peut, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder lui-même à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente ou de l'officier responsable en fonction, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens. ».*

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement décrété que le sous-article 4.1.8 *Feux à ciel ouvert* de la section 4.1 *Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie* de la Partie 4 du règlement # AG-033-2015 est modifié. Le sous-article 4.1.8 ajoute un article 2.4.5.2. On y modifie le paragraphe 5) afin d'y préciser l'exception des foyers extérieurs conformes.

Le sous-article 4.1.8 se lit actuellement comme suit :
 « 2.4.5.2 *Feu à ciel ouvert*

1) Conditions d'émission de permis de brulage

Toute personne peut obtenir un permis de brulage en vertu du présent règlement si elle affirme avoir lu et compris les conditions énoncées à l'article 2.4.5.1., et s'est conformée ou s'engage à se conformer aux conditions suivantes :

- a) le responsable qui n'est pas le propriétaire des lieux où s'effectue le brulage doit fournir l'autorisation écrite du propriétaire au moment de la demande de brulage et être âgé de 18 ans et plus ;
- b) le requérant qui n'est pas le responsable du brulage doit soumettre une procuration signée du responsable l'autorisant à signer en son nom la demande de permis au moment de la demande ;
- c) le responsable doit défrayer les coûts du permis de brulage conformément au règlement de tarification en vigueur ;
- d) le responsable doit conserver son permis sur les lieux du brulage pour être en mesure de le présenter à l'autorité compétente, s'il en est requis.
- e) quiconque allume un feu autorisé par le présent règlement n'est pas libéré de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou des dommages résulteraient du feu ainsi allumé.
- f) le permis de brulage est délivré et valide pour une période de six (6) mois dans l'année en cours. Celui-ci prend fin le 31 décembre de chaque année.
- g) Un permis de brulage peut être révoqué en tout temps par l'autorité compétente si l'une ou plusieurs des conditions énumérées au présent règlement ne sont pas respectées ou si cette dernière a raison de croire le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.
- h) Les dispositions aux présents articles ne s'appliquent pas aux services municipaux.

2) Feux de camp

En plus de se conformer et de respecter chacune des conditions énumérées à l'alinéa 1) Conditions d'émission d'un permis de brulage de l'article 2.4.5.2., la personne qui désire faire un feu de camp et qui aura obtenu le permis de brulage devra respecter les distances et/ou dimensions et spécifications suivantes (voir annexe « VI ») :

- a) Le brulage devra s'effectuer dans un trou creusé dans le sol d'une profondeur minimale de quinze centimètres (15 cm) ;
- b) Le trou devra être encerclé par des pierres ou des briques pour une hauteur minimale de quinze centimètres (15 cm) ;
- c) une distance minimum de dix mètres (10 m) de tout bâtiment de l'entassement à bruler ;
- d) une distance minimum de cinq mètres (5 m) de limite de propriété de l'entassement à bruler ;
- e) une hauteur maximale de l'entassement à bruler de un mètre (1 m) ;
- f) un diamètre maximal de l'entassement à bruler de deux mètres (2 m) ;
- g) une distance minimum de deux cents mètres (200 m) d'un établissement industriel à risques très élevés ;
- h) le responsable doit aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt, les bâtiments et les matières destinées au brulage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance minimale de cinq mètres (5 m) sauf le matériel servant à l'extinction ;
- i) le responsable doit demeurer sur les lieux tant et aussi longtemps que le feu ne soit pas complètement éteint ;

- j) le responsable doit avoir, en tout temps, des moyens d'extinction compatibles avec la dimension du feu, tels que boyau d'arrosage armé, pelle, extincteurs et machinerie lourde pour les gros travaux de déboisement ;
- k) le responsable doit s'assurer d'éteindre AU PLUS TARD À 23 H tout feu autre que relatif au nettoyage de terrain et/ou de déboisement.

3) Feux de déboisement

En plus de se conformer et de respecter chacune des conditions énumérées à l'alinéa 1) Conditions d'émission d'un permis de brulage de l'article 2.4.5.2. ainsi qu'aux sous-alinéas g) à j) de l'alinéa 2) de l'article 2.4.5.2., la personne qui aura obtenu le permis de brulage devra respecter les distances et/ou dimensions et spécifications suivantes :

- a) une distance minimum de quinze mètres (15 m) de tout bâtiment ou de limite de propriété de l'entassement à brûler ;
- b) une hauteur maximale de l'entassement à brûler de deux mètres (2 m) ;
- c) un diamètre maximal de l'entassement à brûler de trois mètres (3 m) ;
- d) le responsable doit s'assurer d'éteindre À LA TOMBÉE DU JOUR tout feu relatif au nettoyage d'un terrain et/ou de déboisement pour une future construction et/ou rénovation.

4) Conditions climatiques

Nonobstant les dispositions du présent règlement, il est interdit d'allumer un feu ou de le maintenir allumé lorsque les conditions climatiques ou que les circonstances peuvent faciliter sa propagation à l'extérieur des limites fixées, ou lorsqu'une interdiction de feu à ciel ouvert, émise par le directeur ou ses représentants ou la SOPFEU, est en vigueur.

Si une interdiction d'effectuer un brulage extérieur est émise sur tout le territoire par la SOPFEU, ladite interdiction prévaut sur les dispositions du présent règlement.

5) Panneau indicateur de degré d'inflammabilité

Avant d'allumer un feu, quiconque désire allumer un feu doit s'assurer qu'il lui est permis de le faire en vérifiant sur le(s) panneau(x) indicateur(s) de degré d'inflammabilité qui est(sont) installé(s) sur le territoire dont la localisation est indiquée à l'annexe qui porte la cote annexe « VII » du présent règlement et qui en fait partie intégrante. Un modèle du panneau utilisé est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote annexe « VIII ».

- Si l'indice est placé aux positions « BAS » et « MODÉRÉ », les permis sont valides et le brulage est permis.
- Si l'indice est à la position « ÉLEVÉ », « TRÈS ÉLEVÉ » ou « EXTRÊME », les permis de brulage sont suspendus et il est interdit d'allumer quelque feu que ce soit.
- En cours d'année, en l'absence des panneaux indicateur de degré d'inflammabilité, le degré d'inflammabilité est présumé bas. »

se lira dorénavant comme suit :

« 2.4.5.2 Feu à ciel ouvert

1) Conditions d'émission de permis de brulage

Toute personne peut obtenir un permis de brulage en vertu du présent règlement si elle affirme avoir lu et compris les conditions énoncées à l'article 2.4.5.1., et s'est conformée ou s'engage à se conformer aux conditions suivantes :

- i) le responsable qui n'est pas le propriétaire des lieux où s'effectue le brulage doit fournir l'autorisation écrite du propriétaire au moment de la demande de brulage et être âgé de 18 ans et plus ;
- j) le requérant qui n'est pas le responsable du brulage doit soumettre une procuration signée du responsable l'autorisant à signer en son nom la demande de permis au moment de la demande ;
- k) le responsable doit défrayer les coûts du permis de brulage conformément au règlement de tarification en vigueur ;

- l) le responsable doit conserver son permis sur les lieux du brulage pour être en mesure de le présenter à l'autorité compétente, s'il en est requis.*
- m) quiconque allume un feu autorisé par le présent règlement n'est pas libéré de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou des dommages résulteraient du feu ainsi allumé.*
- n) le permis de brulage est délivré et valide pour une période de six (6) mois dans l'année en cours. Celui-ci prend fin le 31 décembre de chaque année.*
- o) Un permis de brulage peut être révoqué en tout temps par l'autorité compétente si l'une ou plusieurs des conditions énumérées au présent règlement ne sont pas respectées ou si cette dernière a raison de croire le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.*
- p) Les dispositions aux présents articles ne s'appliquent pas aux services municipaux.*

2) Feux de camp

En plus de se conformer et de respecter chacune des conditions énumérées à l'alinéa 1) Conditions d'émission d'un permis de brulage de l'article 2.4.5.2., la personne qui désire faire un feu de camp et qui aura obtenu le permis de brulage devra respecter les distances et/ou dimensions et spécifications suivantes (voir annexe « VI ») :

- l) Le brulage devra s'effectuer dans un trou creusé dans le sol d'une profondeur minimale de quinze centimètres (15 cm) ;*
- m) Le trou devra être encerclé par des pierres ou des briques pour une hauteur minimale de quinze centimètres (15 cm) ;*
- n) une distance minimum de dix mètres (10 m) de tout bâtiment de l'entassement à bruler ;*
- o) une distance minimum de cinq mètres (5 m) de limite de propriété de l'entassement à bruler ;*
- p) une hauteur maximale de l'entassement à bruler de un mètre (1 m) ;*
- q) un diamètre maximal de l'entassement à bruler de deux mètres (2 m) ;*
- r) une distance minimum de deux cents mètres (200 m) d'un établissement industriel à risques très élevés ;*
- s) le responsable doit aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt, les bâtiments et les matières destinées au brulage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance minimale de cinq mètres (5 m) sauf le matériel servant à l'extinction ;*
- t) le responsable doit demeurer sur les lieux tant et aussi longtemps que le feu ne soit pas complètement éteint ;*
- u) le responsable doit avoir, en tout temps, des moyens d'extinction compatibles avec la dimension du feu, tels que boyau d'arrosage armé, pelle, extincteurs et machinerie lourde pour les gros travaux de déboisement ;*
- v) le responsable doit s'assurer d'éteindre AU PLUS TARD À 23 H tout feu autre que relatif au nettoyage de terrain et/ou de déboisement.*

3) Feux de déboisement

En plus de se conformer et de respecter chacune des conditions énumérées à l'alinéa 1) Conditions d'émission d'un permis de brulage de l'article 2.4.5.2. ainsi qu'aux sous-alinéas g) à j) de l'alinéa 2) de l'article 2.4.5.2., la personne qui aura obtenu le permis de brulage devra respecter les distances et/ou dimensions et spécifications suivantes :

- a) une distance minimum de quinze mètres (15 m) de tout bâtiment ou de limite de propriété de l'entassement à brûler ;*

- b) une hauteur maximale de l'entassement à brûler de deux mètres (2 m) ;
- c) un diamètre maximal de l'entassement à brûler de trois mètres (3 m) ;
- d) le responsable doit s'assurer d'éteindre À LA TOMBÉE DU JOUR tout feu relatif au nettoyage d'un terrain et/ou de déboisement pour une future construction et/ou rénovation.

4) Conditions climatiques

Nonobstant les dispositions du présent règlement, il est interdit d'allumer un feu ou de le maintenir allumé lorsque les conditions climatiques ou que les circonstances peuvent faciliter sa propagation à l'extérieur des limites fixées, ou lorsqu'une interdiction de feu à ciel ouvert, émise par le directeur ou ses représentants ou la SOPFEU, est en vigueur.

Si une interdiction d'effectuer un brûlage extérieur est émise sur tout le territoire par la SOPFEU, ladite interdiction prévaut sur les dispositions du présent règlement.

5) Panneau indicateur de degré d'inflammabilité

Avant d'allumer un feu, quiconque désire allumer un feu doit s'assurer qu'il lui est permis de le faire en vérifiant sur le(s) panneau(x) indicateur(s) de degré d'inflammabilité qui est(sont) installé(s) sur le territoire dont la localisation est indiquée à l'annexe qui porte la cote annexe « VII » du présent règlement et qui en fait partie intégrante. Un modèle du panneau utilisé est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote annexe « VIII ».

- *Si l'indice est placé aux positions « BAS » et « MODÉRÉ », les permis sont valides et le brûlage est permis.*
- *Si l'indice est à la position « ÉLEVÉ », « TRÈS ÉLEVÉ » ou « EXTRÊME », les permis de brûlage sont suspendus et il est interdit d'allumer quelque feu que ce soit, sauf pour les feux allumés en foyers extérieurs conformes aux conditions précisées au sous-article 4.1.7 du présent règlement.*
- *En cours d'année, en l'absence des panneaux indicateur de degré d'inflammabilité, le degré d'inflammabilité est présumé bas. »*

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Préparation du projet de règlement : 1^{er} octobre 2020

Dépôt du projet de règlement, Présentation et Avis de motion : 19 octobre 2020

Adoption du règlement : 16 novembre 2020

Avis de publication et entrée en vigueur : 17 novembre 2020

(signé)

Madame Gisèle Dicaire
Présidente

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière